

STATUTS
Association ESPRIT SHAOYIN régie par la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les membres adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ESPRIT SHAOYIN

ARTICLE 2 - OBJET

L'association ESPRIT SHAOYIN a pour objet de développer, diffuser et enseigner des pratiques naturelles de mieux-être, en particulier les arts énergétiques et martiaux chinois comme le Qi Gong, de contribuer à leur compréhension vers tous publics et par tous moyens.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 7, rue Henri Ayrald, 60600 CLERMONT
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres actifs
- Membres d'honneur

Ces membres peuvent être des personnes physiques ou morales sans modalités de représentation au sein du bureau

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous majeurs de plus de 18 ans, sans condition ni distinction.
Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées, après entretien avec le postulant ou la postulante.
Le bureau rend compte de l'état des admissions à l'assemblée générale.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui versent annuellement leur cotisation, le montant de la cotisation étant fixé par l'assemblée générale,
Sont membres d'honneur ceux dont le bureau reconnaît la qualité des services rendus à l'association, ils ne versent pas de cotisation annuelle;

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation est prononcée par le bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été invité auparavant à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit ;

- La radiation automatique est actée par le bureau en cas de non-paiement de la cotisation annuelle, afin de préserver le quota nécessaire au vote en assemblée. L'ancien adhérent peut dans ce cas représenter sa demande d'adhésion à une date ultérieure.

ARTICLE 9. - AFFILIATION, ET CAPACITE A TRAVAILLER EN RESEAU AVEC D'AUTRES ASSOCIATIONS

La présente association, dans son objectif de diffusion de ses pratiques, et de part l'expérience associative significative de plusieurs de ses membres fondateurs, s'insère par principe dans le réseau associatif.

En particulier elle est affiliée et assurée par exemple à la fédération des Arts Énergétiques et Martiaux Chinois (FAEMC) et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération (nom, logo, etc.). L'association peut également faire appel au réseau de cette fédération pour proposer des pratiques en accord avec ses missions, ou pour participer aux événements régionaux organisés par cette fédération. Elle s'oblige à employer des salariés et intervenants faisant partie de fédérations nationales, par exemple en ayant recours pour les enseignants de Qi Gong à des adhérents de la Fédération des Enseignants de Qi Gong Art énergétique (FEQGAE - "Union Pro Qi Gong", R.N.A. W751206252), respectant la charte d'éthique de la FEQGAE.

Elle peut par ailleurs adhérer, en complément ou substitution à d'autres associations, fédérations, unions ou regroupements par décision du bureau, et en informe ses adhérents en assemblée.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent:

- 1- Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2- Les dons et legs de personnes physiques et morales
- 3- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, des régions, des collectivités, des départements et des communes.
- 4- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, en particulier les revenus des activités économiques dont la liste ci-dessous n'est pas limitative :
 - Arts énergétiques et martiaux chinois : Qi Gong, Tai Chi Chuan ... sous forme de pratiques hebdomadaires, de cours ou stages ponctuels ou séquentiels pouvant être associés à d'autres arts ou activités, en séance individuelle ou collective et adaptés au public visé.
 - Vente de supports écrits, audiovisuels et accessoires relatifs à ces pratiques et techniques.
 - Conférences, articles dans les medias
 - Organisation de voyages et de stages avec hébergement.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres de l'association à jour de leurs cotisations et inscrits depuis au moins 6 mois. Les autres membres adhérents depuis moins de 6 mois, peuvent néanmoins s'exprimer dans le débat par un vote consultatif, distinct des votes décisionnels.

Elle se réunit chaque année au mois de Mars.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courriel par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des suffrages exprimés.

Les personnes ne pouvant être présentes peuvent se faire représenter par le membre de leur choix. Un membre pourra représenter 2 absents au maximum.
Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du bureau.
Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.
Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.
Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

L'association est dirigée par un bureau.
L'assemblée générale élit parmi ses membres, un bureau composé de 2 personnes minimum ayant les fonctions suivantes :

- Un(e) président(e);
- Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- Un(e) trésorier(e), et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le recrutement de salariés, ainsi que toute décision stratégiquement importante pour l'association est discuté collégialement en bureau et fait l'objet d'un écrit motivant la décision.

La durée de ces mandats est de 3 ans. Les membres sortants sont rééligibles.
En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Article – 17 LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Clermont, le 6 juillet 2016



The image shows two handwritten signatures on a document. The signature on the left is in black ink and is a simple, horizontal stroke. The signature on the right is in blue ink and is more stylized, with a loop at the end. This blue signature is placed over a yellow rectangular stamp. The stamp contains some faint, illegible text, possibly a date or a reference number.